



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 023 – MARS 2017

PUBLICATION : 31 MARS 2017

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
MARS 2017
N° 23**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 31 décembre 2016 portant modification des statuts du SIVOM du massif d'Uchaux

PAGE arrêté du 28 mars 2017 portant nomination du régisseur titulaire et du suppléant auprès de la police municipale de la commune de Velleron

SOUS PREFECTURE D'APT

PAGE 7 arrêté 2017/01/MR/SPA du 28 mars concernant le titre de Maître Restaurateur de Benjamin FABRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PAGE 9 décision du 21 mars 2017 de basculement de procédure d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la société PANCALLO DEMO 4X4 à Valréas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 12 arrêté du 22 mars 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de Vaucluse- Modification des horaires d'ouverture de la trésorerie de Pertuis à compter du 15 avril 2017

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE 84

PAGE 14 récépissé du 29 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme BOULOC Claire, Micro-entrepreneur – ORANGE,

PAGE 16 Récépissé du 29 mars 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne de l'Association LE PIED A L'ETRIER – BOLLENE,

PAGE 19 Arrêté du 29 mars 2017 d'agrément d'un organisme de services à la personne de l'Association LE PIED A L'ETRIER – BOLLENE

PAGE 22 décision du 31 mars 2017 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE VAUCLUSE

PAGE 26 décision du 16 mars 2017 de carte scolaire rentrée 2017

DELEGATION DE SIGNATURE / SUBDELEGATION

PAGE 33 arrêté du 24 mars 2017 donnant délégation de signature au titre des attributions et compétences du préfet de département, à Mme Dominique PAUTREMAT, directrice-adjointe du travail, responsable de l'unité départementale de Vaucluse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PACA

PAGE 44 décision du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature de Mme la responsable de l'UD 84



PREFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité intercommunalité
Affaire suivie par : Lucien VIAL
Tél : 04 85 17 82 33
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : lucien.vial@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 31 DEC. 2016 portant modification des statuts du SIVOM du massif d'Uchaux

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1982 portant création du SIVOM du massif d'Uchaux, modifié ;

VU la délibération du 19 juillet 2016 du comité syndical du SIVOM du massif d'Uchaux proposant une modification statutaire relative aux compétences, avec restitution de la compétence Ordures Ménagères aux communes ;

VU les délibérations approuvant cette modification des conseils municipaux des communes de Lamotte-du-Rhône (8 août 2016), Lapalud (25 juillet 2016), Mondragon (5 septembre 2016), Mornas (25 juillet 2016), Sainte-Cécile-les-Vignes (24 août 2016) et Sérignan-du-Comtat (8 novembre 2016) ;

VU l'absence de délibération des autres communes membres dans le délai de trois mois à compter de la délibération du SIVOM, valant accord tacite pour la modification statutaire ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions de majorité relatives à l'approbation de la modification statutaire de l'établissement ;

J.

Sur la proposition du sous-préfet de Carpentras,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts du SIVOM du massif d'Uchaux sont modifiés ainsi que proposé par le comité syndical dans sa délibération du 19 juillet 2016 précitée.

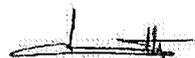
Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des finances publiques et le Président du SIVOM du massif d'Uchaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU MASSIF D'UCHAUX

STATUTS MODIFICATIFS

Le Sous-Préfet


Jean-François MONIOTTE

Le 29 septembre 1981, en vertu des articles du code général des collectivités territoriales articles L 5211-5 et L 5212-1 et suivants, il a été formé entre les communes de LAGARDE PAREOL, LAMOTTE du RHONE, LAPALUD, MONDRAGON, MORNAS, SAINTE CECILE les VIGNES, SERIGNAN du COMTAT et UCHAUX, un syndicat à vocation multiple, qui a pris la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Massif d'Uchaux » et qui a été institué pour une durée illimitée.

Ce syndicat intercommunal à vocation multiple prévoyait pour chacune des communes qu'il regroupe, une utilisation facultative « à la carte » de différentes options parmi les compétences suivantes :

- les aménagements forestiers, les équipements touristiques et de loisirs d'intérêt syndical, l'intérêt syndical étant constitué par les actions visant à promouvoir l'image du « Massif d'Uchaux »,
- les études, la réalisation des actions relatives au traitement, au transfert et à la valorisation des ordures ménagères,
- l'aménagement et la protection du patrimoine naturel :
 - protection de l'air,
 - lutte contre les nuisances.

Une commune bénéficiant d'une partie des compétences exercées par le syndicat, pouvait si elle le désirait accroître ou diminuer le nombre d'options dont elle entend bénéficier.

Force est de constater aujourd'hui, d'une part, que des options « en jachère définitive » ne font l'objet d'aucune utilisation et d'autre part, que 4 parmi les 8 communes du SIVOM ont choisi depuis plusieurs années et de manière définitive de ne bénéficier d'aucune des compétences syndicales énumérées ci-dessus : en l'occurrence, les communes de LAGARDE PAREOL, SAINTE CECILE les VIGNES, SERIGNAN du COMTAT et UCHAUX.

Avec le transfert de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à intervenir au 1er janvier 2017 conformément aux dispositions de la loi NOTRe, le SIVOM du Massif d'Uchaux cessera d'exercer à cette date toute action relevant de la gestion des déchets.

Siège social : Mairie de MORNAS – 84550 MORNAS

Chapitre I

Concernant les 8 communes de LAGARDE PAREOL, LAMOTTE du RHONE, LAPALUD, MONDRAGON, MORNAS, SAINTE CECILE les VIGNES, SERIGNAN du COMTAT et UCHAUX :

Entre les communes de : LAGARDE PAREOL, LAMOTTE du RHONE, LAPALUD, MONDRAGON, MORNAS, SAINTE CECILE les VIGNES, SERIGNAN du COMTAT et UCHAUX.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 :

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-après, il est pris acte du renoncement définitif, par les 4 communes de LAGARDE PAREOL, SAINTE CECILE les VIGNES, SERIGNAN du COMTAT et UCHAUX, au bénéfice des compétences syndicales proposées par le « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Massif d'Uchaux », auxquelles elles ne pourront plus prétendre désormais.

Article 2 :

Toutefois, les 4 communes de LAGARDE PAREOL, SAINTE CECILE les VIGNES, SERIGNAN du COMTAT et UCHAUX resteront participantes à part entière au « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Massif d'Uchaux » pour la prise en charge – en particulier financière – de toutes les conséquences des actes initiés par ledit syndicat, préalablement à la date d'effet des présents statuts modificatifs.

Cela concerne tout spécialement les décisions d'acter en justice dans le contentieux administratif et financier (dit « affaire André Libes ») qui oppose le SIVOM au CNFPT de Paris et au CGFPT des Bouches du Rhône, ainsi que l'exhaustivité de leur suivi et de leurs conséquences financières et administratives, qu'il s'agisse de décisions passées, présentes ou futures ;

Pour l'exécution de ces décisions, les statuts initiaux du SIVOM, à effet du 29 septembre 1981, modifiés en date du 21 décembre 2004, continueront à s'appliquer dans leur totalité aux 8 communes de LAGARDE PAREOL, LAMOTTE du RHONE, LAPALUD, MONDRAGON, MORNAS, SAINTE CECILE les VIGNES, SERIGNAN du COMTAT et UCHAUX.

Chapitre II

concernant les 4 communes de LAMOTTE du RHONE, LAPALUD, MONDRAGON et MORNAS :

Entre les communes de : LAMOTTE du RHONE, LAPALUD, MONDRAGON et MORNAS,

Siège social : Mairie de MORNAS – 84550 MORNAS

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 3 :

Les 4 communes ci-dessus énoncées confirment, en vertu des articles du code général des collectivités territoriales article L 5211-5 et L 5212-1 et suivants, la poursuite de leur participation active au syndicat à vocation multiple qui a pris la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Massif d'Uchaux ».

Article 4 :

Le syndicat intercommunal est à vocation multiple et les options qu'il propose demeurent à « la carte » ;

Les communes adhérentes peuvent ainsi choisir de mettre en œuvre la compétence syndicale énumérée ci-dessous jusqu'à la dissolution du SIVOM ou de la prise en compte de cette compétence par la communauté de communes

- l'aménagement et la protection du patrimoine naturel :

- protection de l'air,
- lutte contre les nuisances.

Article 5 :

Le siège du syndicat demeure à la Mairie de MORNAS. Toutefois, le syndicat pourra se réunir et délibérer valablement sur le territoire de toute commune membre du SIVOM.

Article 6 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 :

La contribution des communes associées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat s'effectue au prorata du nombre d'habitants par commune en fonction des compétences choisies.

Le syndicat dispose en outre de recettes provenant des sommes qu'il recevra des administrations et collectivités, des associations, des particuliers, des revenus dons et legs, des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du syndicat, ainsi que du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Siège social : Mairie de MORNAS – 84550 MORNAS

Article 8 :

Le syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont élus par les conseillers municipaux, à raison de deux délégués par commune. Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués représentant les communes ne peuvent prendre part aux délibérations qu'à condition expresse que le projet débattu soit dans les compétences pour lesquelles la commune qu'ils représentent aura opté.

Cette disposition ne s'applique pas au Président qui, quelles que soient les compétences qu'aura choisies la commune qu'il représente, peut voter sur tous les sujets concernant la vie du syndicat.

La durée du mandat des délégués syndicaux suit celle du conseil municipal qui les a désignés.

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président.

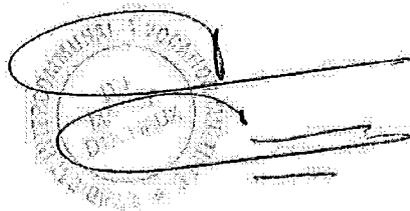
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 9 :

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux décidant des modifications des statuts du syndicat.

Fait à MORNAS, le 20 juillet 2016

Le Président
Denis DUSSARGUES



Siège social : Mairie de MORNAS – 84550 MORNAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

SOUS-PREFECTURE D'APT
Service Association-Tourisme
Affaire suivie par : BB-ED
Tél : 04 90 04 38 10
Fax : 04 90 74 66 36

ARRÊTÉ N° 2017/01/MR/SPA

Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Benjamin FABRE
gérant de la société « LES 2 FONT LA PAIRE » à L'Isle sur la Sorgue

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 modifié relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin FABRE par laquelle l'intéressé sollicite l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

VU Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme CONCA, sous-préfète d'Apt, du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur Benjamin FABRE gérant de la société « LES 2 FONT LA PAIRE » située 3 quai Jean Jaurès 84800 l'Isle sur la Sorgue remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition de madame la sous-préfète d'Apt ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Benjamin FABRE gérant de la société « LES 2 FONT LA PAIRE » située 3 quai Jean Jaurès 84800 l'Isle sur la Sorgue

ARTICLE 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la sous préfecture d'Apt.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général pour les affaires régionales Bd Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20.

ARTICLE 5 : Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des finances publiques à Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à la Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales – Sous-direction des études, des statistiques, et des relations avec les organisations professionnelles – Bureau A3 Professions libérales et services – 3/5, rue Barbet de Jouy – 75353 PARIS 07 SP et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi – 23, 25 rue Borde – 13285 Marseille cedex 08.

28 MARS 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète d'Apt,



Dominique CONCA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 21 mars 2017

DÉCISION DE BASCULEMENT DE PROCÉDURE D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

**portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la société
pancallo démo 4x4 à exploiter des installations d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors
d'usage située sur le territoire de la commune de Valréas**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la demande déposée en date du 21 février 2017 par la société PANCALLO Démo 4x4 dont le siège social est situé Zone industrielle Les Molières, route de Richerenches, 84600 VALREAS pour l'enregistrement des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Valréas et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susnommé ;
- VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à Madame la directrice départementale de la protection des populations
Services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 9

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales des articles 5, 11, et 13 définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susnommé ;

CONSIDÉRANT que les aménagements, par leur importance rendent nécessaire l'évaluation des impacts et des risques des installations existantes et justifient l'instruction de la demande d'enregistrement susvisé selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée, déposée le 21 février 2017 par l'exploitant, la société PANCALLO Démo 4x4 dont le siège social est situé Zone industrielle Les Molières, route de Richerenches, 84600 VALREAS sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement pour les autorisations environnementales.

ARTICLE 2 : mesures de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et insérée sur le site internet de l'État en Vaucluse.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 4 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE
Cité Administrative
Ave du 7^e Génie
BP 31091
84097 AVIGNON cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE**

Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 publié au recueil des actes administratifs n° 50 de juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 15 avril 2017, le service infra départemental de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse sera ouvert selon les horaires indiqués dans le tableau suivant :

NATURE	VILLE	ADRESSE			Horaires d'ouverture au public
Trésorerie	Pertuis	Centre des Finances Publiques	ZAC Saint-Martin Rue François Gernelle	84120 PERTUIS	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar et jeu: 8h30-12h00

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

12

Article 2 :

L'arrêté du 14 mars 2017 est abrogé pour la Trésorerie de Pertuis.

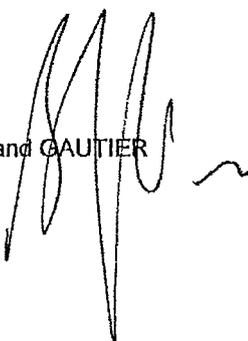
Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à AVIGNON, le 22 mars 2017

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Bertrand GAUTIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the printed name.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP823289558
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 24/03/2017 par Mme BOULOC Claire, Micro-entrepreneur, sisé 11, rue Molière - Appt 64 - 84100 ORANGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BOULOC Claire, Micro-entrepreneur**, sous le n° **SAP823289558**, à compter du **24/03/2017**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

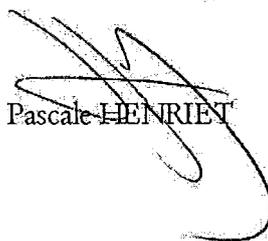
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 29 mars 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP409700986
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 19/12/2016 par l'Association LE PIED A L'ETRIER, sise 489, avenue Sadi Carnot - 84500 BOLLENE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association LE PIED A L'ETRIER, sous le n° SAP409700986.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mise à disposition.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées
- Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors du domicile
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)
- Assistance aux personnes âgées ; personnes handicapées
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes handicapées

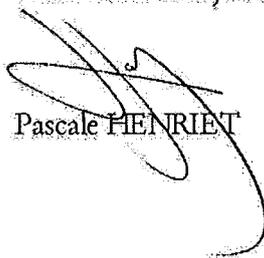
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 29 mars 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIENT





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à
l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
helene.georges@directione.gouv.fr

ARRETE DU 29/03/2017

Portant d'agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature au sein de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association LE PIED A L'ETRIER le 19/12/2016,

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse,

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément de l' Association LE PIED A L'ETRIER, N° SIRET : 409 700 986 00030, est accordé conformément aux dispositions de l'article R7232-4 du code du travail pour la fourniture des services suivant :

En mode mise à disposition :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques , à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 2:

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP409700986

Article 3 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 02/04/2017.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4

Les activités citées à l'article 1 s'exercent sur le département de Vaucluse.

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 6 :

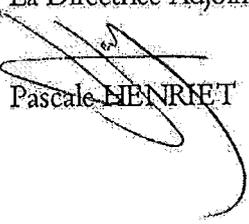
Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 7 :

La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 29 mars 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de Vaucluse
DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision
relative à l'organisation des unités de contrôle
et des intérim des agents de contrôle

La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et fixant le nombre et la répartition des unités de contrôle d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2016 nommant Madame Dominique PAUTREMAT responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la décision du 25 juillet 2016 de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 03 mars 2017 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour l'Unité Départementale de Vaucluse;

Vu la décision en date du 6 mars 2017 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emilie PASCAL, Inspectrice du Travail;

1^{ère} section 84-01-01 :

2^{ème} section 84-01-02 : Monsieur Mickael ALATERRE, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-01-04 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section 84-01-05 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-01-08 :

9^{ème} section 84-01-09 : Madame Lise THARAUD, Inspectrice du travail ;

10^{ème} section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1^{ère} section 84-02-01: Madame Anne DUBUISSON, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section 84-02-02 : Monsieur Gilles MAUREY, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section 84-02-05 :

6^{ème} section 84-02-06 : Monsieur Nicolas GARNAUD, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-02-08 :

9^{ème} section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section 84-02-10 :

Article 2 : Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 03 mars 2017, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle (de la section n) est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+1 ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+2, ou à défaut par celui de la section n+3.

Article 3 : Dans l'intérêt de la continuité du service public, en dehors des attributions réservées exclusivement aux inspecteurs du travail, l'intérim des agents de contrôle est organisé dans chaque unité de contrôle selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section ;

Article 4 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, un intérim par décision du responsable de l'unité départementale est mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle Nord, vacante, est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Monsieur Michael ALATERRE, contrôleur du travail;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, vacante, est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Monsieur Guillaume BERTHELIER, inspecteur du travail;

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Madame Amandine MARTIN, est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section de l'unité de contrôle Sud, Monsieur Charles LAURENT, inspecteur du travail;

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle Sud, Madame Sylvie PERON, est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Monsieur François DAME, contrôleur du travail;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle Sud, vacante, est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle Sud, Monsieur Gilles MAUREY, inspecteur du travail;

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle Sud, non pourvue, est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Monsieur Philippe CHAUVET, inspecteur du travail;

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle Sud, non pourvue, est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Monsieur Marc BAILLIE, inspecteur du travail;

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsqu'une action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés ;

Article 13 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 6 mars 2017 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle.

Article 14 : La Directrice de l'Unité départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 31 mars 2017

La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,



Dominique PAUTREMAT



Le Directeur académique des services de l'éducation nationale

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 donnant délégation de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental consulté le 2 février 2017

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale consulté le 8 février 2017

ARRÊTÉ

Article unique : sont prononcées, pour prendre effet à compter de la rentrée scolaire 2017, les mesures suivantes :

I. OUVERTURES DE CLASSES :

1. Écoles maternelles :

		Rentrée 2017 Nombre de classes
AVIGNON	MASSILLARGUES	4
AVIGNON Montfavet	SAINTE CATHERINE	7

Création d'une décharge de direction :

		Rentrée 2017 Quotité
AVIGNON	MASSILLARGUES	0,25

2. Écoles élémentaires :

		Rentrée 2017 Nombre de classes
AUBIGNAN	LA GARENNE	12
AVIGNON	LES ROTONDES	10 (dont 1 ULIS)
AVIGNON	LOUIS GROS	12 (dont 2 ULIS)
AVIGNON	PIERRE DE COUBERTIN	15
AVIGNON	SAINT ROCH	13 (dont 1 ULIS)
AVIGNON	STUART MILL	11 (dont 1 ULIS)
BEDARRIDES	JACQUES PREVERT	10
CARPENTRAS	LA QUINTINE	14 (dont 1 ULIS)
CAVAILLON	JEAN MOULIN	14
JONQUIERES	FREDERIC MISTRAL	7
LA TOUR D'AIGUES	LUCIE AUBRAC	12
ORANGE	ALBERT CAMUS	11
VEDENE	DAUDET GROUPE A	9
VIOLES	FERNAND BOYER	5

Modification de 4 décharges de direction :

		Rentrée 2016 Quotités	Rentrée 2017 Quotités
AVIGNON	LES ROTONDES	0,33	0,50
BEDARRIDES	JACQUES PREVERT	0,33	0,50
CARPENTRAS	LA QUINTINE	0,50	1,00
CAVAILLON	JEAN MOULIN	0,50	1,00

3. Écoles primaires :

		Ouvertures	Rentrée 2017 Nombre de classes
ST ROMAN DE MALEGARDE	JEAN MOULIN	élémentaire	2 (2 élém)
ST SATURNIN LES APT	EMPEREUR	élémentaire	7 (2 mat + 5 élém)

II. FERMETURES DE CLASSES :

1. Écoles maternelles :

		Rentrée 2017 Nombre de classes
APT	LES ROMARINS	3
CAMARET SUR AIGUES	LA SOULEIADO	6
SARRIANS	LES P'TITS MOUSSES	5

Fermeture d'une décharge de direction :

		Rentrée 2017 Quotité
APT	LES ROMARINS	0

2. Écoles élémentaires :

		Rentrée 2017 Nombre de classes
APT	JEAN GIONO	10
LAURIS	LES AIRES	8
MALEMORT DU COMTAT	FELIX GRAS	5
SAINT DIDIER	ELEMENTAIRE	4
SARRIANS	MARIE MAURON	8 (dont 1 ULIS)

3. École primaire :

		Fermeture	Rentrée 2016 Nombre de classes
GOULT	RENE CHAR	élémentaire	4 (1 mat + 3 élém)

III. FERMETURES CONDITIONNELLES DE CLASSES :

Écoles élémentaires :

		Rentrée 2017 Nombre de classes si fermeture
BRANTES	ELEMENTAIRE	0
CAROMB	ELEMENTAIRE	8

IV. Postes « plus de maîtres que de classes » :

- Les 25 postes créés les années précédentes sont ouverts à titre définitif.
- Ouverture de 6 postes supplémentaires :

Implantations en Éducation Prioritaire (5) :

- AVIGNON élémentaire Les Rotondes (REP +)
- CAVAILLON élémentaire Charles de Gaulle (REP +)
- AVIGNON élémentaire Roland Scheppler (REP)
- CARPENTRAS élémentaires Les Amandiers A et B (REP)
- VALREAS élémentaire Marcel Pagnol (REP)

Implantations hors Éducation Prioritaire (1) :

- SORGUES élémentaire Jean Jaurès

V. Postes destinés à la scolarisation des moins de 3 ans :

- Sont reconduits les 4 postes créés les années précédentes.

➤ 2 autres postes sont susceptibles d'être créés à :

- APT maternelle La Ruche
- AVIGNON maternelle Saint Roch (REP)

VI. UPE2A :

➤ Ouverture de 2 postes :

- CARPENTRAS élémentaire La Quintine : demi-poste
- CAVAILLON élémentaire Les Ratacans : 1 poste
- MONTEUX primaire Marcel Pagnol : demi-poste

VII. Postes ASH :

➤ ULIS école :

- Ouverture à MAZAN élémentaire La Condamine

➤ RASED :

1. Postes de maîtres E :

2 transferts de rattachement dans la circonscription d'Apt :

- APT maternelle Les Romarins (fermeture)
- GOULT primaire René Char (ouverture)

- ST SATURNIN LES APT primaire Empereur (fermeture)
- SAULT élémentaire (ouverture)

2. Poste de psychologue :

1 transfert dans la circonscription d'Avignon 1 :

- AVIGNON Montfavet élémentaire Ste Catherine (fermeture)
- AVIGNON élémentaire J-H Fabre B (ouverture)

3. Postes de référents :

Ouverture de 3 postes rattachés à :

- collège Rosa Parks - CAVAILLON
- collège Victor Schoelcher - STE CECILE LES VIGNES
- collège Lou Vignares - VEDENE

4. Poste de conseiller pédagogique formation et TICE :

Confirmation que le poste ouvert à titre définitif en février 2016 est celui d'un conseiller pédagogique.

IX. POSTES TR et Brigades de formation :

➤ Ouverture de 5 postes de TR dans les circonscriptions de :

- AVIGNON 2 : maternelle La Trillade – AVIGNON
- BOLLENE : primaire Josette Constant - VISAN
- CAVAILLON : élémentaire Fernand Perrin – CAUMONT SUR DURANCE
- L'ISLE SUR LA SORGUE : primaire Marcel Pagnol – MONTEUX
- ORANGE : primaire Martignan – ORANGE

➤ Ouverture de 3 postes de Brigade de Formation

X. POSTES DE MAITRES FORMATEURS :

➤ Transfert dans la circonscription de BOLLENE :

- Fermeture à BOLLENE maternelle Joliot Curie
- Ouverture à VAISON LA ROMAINE élémentaire Jules Ferry

➤ La quotité des décharges passe de 0.25 à 0.33 ETP

XI. POSTES FLECHES :

➤ Allemand :

- Ouverture d'un poste à LA TOUR D'AIGUES élémentaire Lucie Aubrac par transformation d'un poste d'adjoint sans spécialité vacant
- Fermeture d'un poste vacant au PONTET élémentaire Henri Bosco et transformation en poste d'adjoint sans spécialité
- Fermeture d'un poste vacant au PONTET élémentaire Louis Pasteur et transformation en poste d'adjoint sans spécialité

➤ **Chinois :**

- Le poste à temps complet à AVIGNON élémentaire J-H Fabre est transformé en poste à mi-temps

XII. DECHARGE PARTICULIERE ouverte pour l'année 2017-2018 :

- 0,50 ETP pour « Classe à Horaires Aménagés Musique » (CHAM) à l'école élémentaire Jules Ferry à VAISON LA ROMAINE.

Avignon, le 16 mars 2017



Dominique BECK





PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service coordination, programmation, économie
Affaire suivie par Didier CHAUVET
Tél. : 04 88 17 83 30
Télécopie : 04 90 85 47 28

Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRETE
du 24 MARS 2017

donnant délégation de signature, au titre des attributions et compétences du préfet de département, à Mme Dominique PAUTREMAT, directrice-adjointe du travail, responsable de l'unité départementale de Vaucluse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur.

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel du 13 février 2015, nommant Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 04 juillet 2016 nommant Mme Dominique PAUTREMAT, directrice-adjointe du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de Vaucluse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 juillet 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Délégation de signature est donnée à Mme Dominique PAUTREMAT, directrice-adjointe du travail, responsable de l'unité départementale de Vaucluse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur pour :

- signer et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme 102, 103, 111 de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

- signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A – SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2 et R 7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié.	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié.	Art D.1232.7 et 8

A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art L.1232.11 et D. 1232-9 à 11
B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
B-1	Suivi et contrôle de l'affectation de local d'hébergement affecté par l'employeur	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
C – AGENCES DE MANNEQUINS		
C-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins.	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
D – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
D-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 Art. R.7124-1 à 7
D-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 Art. R 7124-8 à 14
D-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9
D-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

1 - Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
E – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
E-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 - Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
F – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
F-1	Autorisations de travail.	Art. L.5221-1 à L.5221-11 Art. L 5222-1 et L 5222-2 Art. L 5224-1 à L 5224-4 Art. R 5221-1 à R 5221-50 Art. R 5224-1 Art. L 311-13 à L 311-16 du

		CESEDA (décret n° 2009-2 du 02 janvier 2009)
F-2	Visa de la convention de stage d'un étranger.	Art. R. 313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA (décret 2009 – 609 du 29 mai 2009)
F-3	Dossiers, requêtes et mémoires relatifs au contentieux des décisions prises en matière de main d'oeuvre étrangère et leur transmission aux juridictions administratives par l'intermédiaire de l'application informatique dénommée Télérecours.	
	G – PLACEMENT AU PAIR	
G-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales".	Décret 71-797 du 20 septembre 1971 portant publication de l'accord européen sur le placement au pair fait à Strasbourg le 24 novembre 1969
	H – EMPLOI	
H-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel. Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
H-2	Conventions du Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC.	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point H-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3, R.5111-1 et 2 Art. L.5121-3 à L.5121-5, D.5121-4 à 13 Art. L.5123-1 à L.5123-9, R.5123-3 Circulaire DGEFP 2004 - 04 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008 - 09 du 19/06/2008 Circulaire DGEFP 2011 - 12 du 1er avril 2011

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
H-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC.	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
H-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17.	D.2241-3 et D.2241-4
H-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise, avance remboursable et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
H-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP).	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 887-544 du 17/07/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
H-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
H-8	Diagnostics locaux d'accompagnement.	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
H-9	Toutes décisions et conventions relatives : - aux contrats unique d'insertion ; - aux CIVIS ; - aux adultes relais.	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
H-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait de	Art. L.7232-1 à L.7232-9

	déclaration ou d'agrément pour toute personne morale ou entreprise individuelle de services à la personne.	R.7232-1 à R.7232-24
H-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997 Circulaire DGEFP n° 2007.21 du 23 juillet 2007
H-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L.5132-2 à L.5132-4 Art. R.5132-44 - et L.5132-45

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
H-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat unique d'insertion (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
H-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration.	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
H-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire ».	Art. L. 3332-17-1
I – SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI		
I-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives.	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
I-2	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite.	Art. L.5423-18 à L.5423-23
J – FORMATION PROFESSIONNELLE		
J-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R.6341-45 à R.6341-48

	K – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
K-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-5 et L.5212-12
K-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants.	Art.R.5212-31
K-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	L – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
L-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.	Art. L.5213-10 Art. R.5213-32 à R.5213-38
L-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
L-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
L-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées.	R.5213-68 et R.5213-69
	M – REPOS HEBDOMADAIRE	
M-1	Dérogations à l'emploi du personnel le dimanche.	Art. L. 3132-20 et L. 3132-23
M-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession.	Art. L.3132-29

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

ARTICLE 2 : Subdélégation

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Dominique PAUTREMAT, directrice-adjointe du travail, responsable de l'unité départementale de Vaucluse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Champ d'application - exclusions

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

ARTICLE 4 : Compte rendu de délégation générale

Dans l'exercice de la présente délégation, Mme Dominique PAUTREMAT, directrice-adjointe du travail, responsable de l'unité départementale de Vaucluse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, prend l'avis du sous-préfet territorialement compétent pour les affaires le concernant.

Le préfet de Vaucluse pourra évoquer à tout moment les dossiers entrant dans le champ de cette délégation en fonction du caractère sensible qu'ils pourraient présenter.

Elle participe à des réunions bilatérales régulières organisées par le préfet de Vaucluse pour faire le point sur les dossiers en cours.

Elle peut participer aux réunions que le préfet est amené à organiser en raison de l'actualité ou du caractère sensible que pourrait présenter un dossier.

Elle informe le préfet des réunions qu'elle organise dans le département.

Elle établit un compte rendu détaillé et argumenté, de l'exercice de sa délégation de signature.

ARTICLE 5 : Compte rendu de délégation en matière d'ordonnancement secondaire

Préalablement à l'engagement du dialogue de gestion avec les RBOP et dès la transmission des éléments de cadrage par les responsables de programme, Mme Dominique PAUTREMAT présente au préfet au cours d'une réunion bilatérale les principes d'élaboration des BOP, les objectifs et les enjeux départementaux.

Elle rend compte au préfet des étapes du dialogue de gestion avec les RBOP régionaux « accès et retour à l'emploi », « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Elle lui présente pour examen la synthèse des propositions afin de lui permettre d'élaborer son avis sur le BOP concerné.

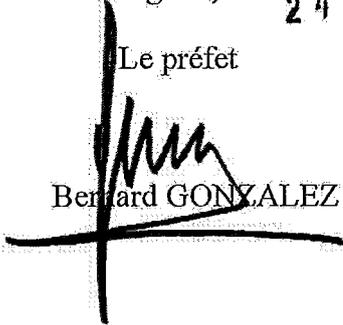
A l'issue du dialogue de gestion, elle présente au préfet au cours d'une seconde réunion bilatérale les conditions dans lesquelles les BOP seront mis en œuvre (programmation des opérations au titre des différents dispositifs, priorisation des crédits alloués à l'unité territoriale...).

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 donnant délégation de signature, au titre des attributions et compétences du préfet de département, à Mme Dominique PAUTREMAT, directrice-adjointe du travail, chargée de l'intérim des fonctions de responsable de l'unité départementale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, et la directrice-adjointe du travail, responsable de l'unité départementale de Vaucluse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 24 MARS 2017

Le préfet


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par Mme BONNAMY
Tél. : 04.88.17.82.13
Fax : 04.90.16.47.08
Doc. : Arrêté modificatif police
municipale Velleron

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014041-0003 du 10 février 2014
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale
de la commune de Velleron.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2002.11.08.0530.PREF du 8 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Velleron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014041-0003 du 10 février 2014 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Velleron ;

Vu le courrier du 30 janvier 2017 de Monsieur le Maire de Velleron ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

.../...

1

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014041-0003 du 10 février 2014 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Velleron est modifié comme suit :

« Mme Martine ROQUE, brigadier-chef principal de la police municipale de la commune de Velleron est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 de code de la route. »

« Mme Martine ROQUE est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. »

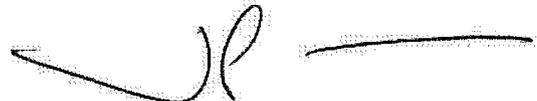
« M. Jérémy BERNARD et M. Damien MERCIER, agents de surveillance sur la voir publique de la police municipale de la commune de Velleron, sont désignés suppléants. »

« Les éventuels autres policiers municipaux et les agents de surveillance sur la voie publique de la commune de Velleron sont désignés mandataires. »

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Velleron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 28 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thierry DEMARET



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECCTE PACA
Unité départementale de Vaucluse
Affaire suivie par Fabienne RODENAS
Téléphone : 04.90.14.75.02

DECISION

Portant subdélégation de signature au sein de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UD 84 de la DIRECCTE PACA)

LA RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE DE LA DIRECCTE PACA

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif au régime de la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel du 13 février 2015, nommant M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté interministériel du 4 juillet 2016, nommant Mme Dominique PAUTREMAT en qualité de responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA ;

ARRETE :

Article 1:

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral sus visé en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE, l'ensemble de la délégation de signature qui lui est accordé par l'arrêté préfectoral susvisé est exercé par :

M. Robert LACOUR, directeur du travail
Mme Zara NGUYEN MINH, attachée principale d'administration
Mme Pascale HENRIET, directrice adjointe du travail
Mme Françoise LESAUVAGE, directrice adjointe du travail
Mme Emilie PASCAL, inspectrice du travail
Mme Fabienne RODENAS, directrice adjointe du travail.

Article 2:

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral sus visé, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral sus visé est exercée, pour les décisions relevant de leur domaine de compétence citées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral, par les personnes suivantes :

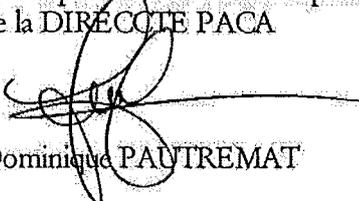
Mme Annick MANOLI, Mme Sophie BAZILE, M Fabien HAUD - paragraphes F1 à F3
Mme Marie BADEROT - paragraphes H1 à H3, chapitre J
Mme Isabelle JURAMY, paragraphes H 10 à H 12
M Fabien HAUD - paragraphe H5, paragraphes H8 à H13 et paragraphe H15
M. Fabien HAUD, Mme Sylvie CHENNOUFI - chapitres K et L.

Article 3:

M Robert LACOUR, directeur du travail, Mme Zara NGUYEN MINH, attachée principale d'administration, Mme Pascale HENRIET, Mme Françoise LESAUVAGE, Mme Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail et Mme Emilie PASCAL, inspectrice du travail, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable de l'unité départementale de Vaucluse
de la DIRECCTE PACA


Dominique PAUTREMAT